

## **VD\_FINDINFO Faillite / 2014 / 18 vom 16. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_18](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2014___18)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2014 / 18 du 16 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2014 / 18 del 16 giugno 2014

### **Regeste**

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE, INSOLVABILITÉ | 174 LP, 322 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

avril 2014, il indique que par rapport à l'extrait du 21 mars 2014, le nombre de poursuites dirigées contre lui a diminué de soixante-deux à quarante-huit, et que le montant de ses dettes a passé de 417'805 fr. 70 à 324'714 francs, qu'il explique la difficulté de sa situation par la faillite de deux clients importants, qu'à l'appui de ses allégations, V. \_\_\_\_\_ a produit en particulier les pièces suivantes : - un extrait du registre des poursuites au 21 mars 2014 faisant état de dix poursuites payées, sans précision des montants, et cinquante et une poursuites en cours pour un total de 417'805 fr. 70, introduites entre mars 2013 et mars 2014, qui concernent pour l'essentiel des dettes d'assurances sociales ; cet extrait mentionne que le débiteur est sous le coup d'une saisie de revenu pour un montant de 1'400 fr. par mois, - un décompte établi par l'office le 14 février 2014 d'où il ressort que le recourant s'est vu saisir un montant de 1'400 fr. par mois entre avril 2013 et février 2014, - une attestation du 25 mars 2014 émanant d'une société créancière, [...], qui informe l'office que V. \_\_\_\_\_ s'est acquitté de la poursuite n° 6'476'127, sans en préciser le montant, - une déclaration du 26 mars 2014 émanant de la société [...] par laquelle celle-ci accorde à V. \_\_\_\_\_ un délai de paiement au 22 avril 2014 et s'engage à ne pas requérir la faillite de l'intéressé avant cette date ; ce document, qui ne mentionne pas le montant de la créance, semble concerner la poursuite n° 6'717'640, de 8'997 fr. 60, au stade de la commination de faillite, - un courrier d' [...] du 27 mars 2014 informant le recourant qu'un délai de paiement au 30 avril 2014 lui était accordé par sa créancière [...]; cette pièce, qui ne mentionne pas le montant de la créance, semble concerner la poursuite n° 6'784'926, de 2'459 fr. 75, au stade de la commination de faillite, - le procès-verbal d'interrogatoire du 10 janvier 2014 établi par l'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne, duquel il ressort que le montant du passif de l'entreprise du recourant se monte à 320'000 fr., que les actifs consistent en trois véhicules, dont deux en leasing, et quelques machines sur les chantiers ; sont mentionnées, sous rubrique « créances », des factures à encaisser pour environ 30'000 francs, - les bilans et comptes d'exploitation de l'entreprise au 31 décembre 2010, 2011 et 2012; considérant qu'il ressort des pièces produites par le recourant que celui-ci a pu désintéresser certains de ses créanciers, diminuant ainsi sa dette globale d'environ 93'000 fr., et qu'une saisie de revenu dont il est l'objet, fixée par l'office à 1'400 fr. par mois, sert également à payer ses créanciers, que, toutefois, selon l'extrait des poursuites au 2 avril 2014, le recourant fait encore l'objet de quarante-huit poursuites pour une somme totale de 324'714 fr., concernant pour l'essentiel des dettes d'assurances sociales, dont sept au stade du commandement de payer (dont deux frappées d'opposition), trois au stade de la

commination de faillite (pour 15'762 fr.) et trente-huit poursuites au stade de la saisie (pour 238'483 fr. 80), que malgré l'effort important fourni par V. \_\_\_\_\_ pour trouver des solutions à ses problèmes de liquidités, on ne voit pas comment il pourrait venir à bout d'une dette aussi importante, que force est de constater qu'il ne rend pas sa solvabilité vraisemblable, que la seconde condition d'annulation du jugement de faillite n'est ainsi pas réalisée; attendu que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé, la faillite prenant effet, vu l'effet suspensif accordé, le 16 juin 2014 à 16 heures 15; que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. et compensés avec l'avance de frais du recourant, sont mis à la charge de celui-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.